

faite par le courtier, et le risque est partagé entre un certain nombre de personnes qui ne se rendent individuellement responsables que proportionnellement à leur mise respective. Si l'association subit une perte, chacun de ses membres participe ainsi à cette perte; mais seulement dans la mesure qu'il est convenu de participer.

L'honorable M. JONES: L'honorable sénateur fait-il allusion à l'article 12 ou à l'article 139?

L'honorable M. BEIQUE: A l'article 12. L'article 139 ne se rapporte aucunement à ce point. Ce dernier article s'applique aux compagnies d'assurance mutuelle, faisant des opérations d'assurance sur des risques d'établissements industriels. Les associations formées d'après le système Lloyd sont assujéties aux dispositions du présent bill; mais elles ne sont pas tenues de faire un dépôt.

L'honorable M. SCOTT: Oh! oui, elles y sont tenues.

L'honorable M. BEIQUE: On peut me rectifier si je me trompe.

L'honorable sénateur de DeLanaudière s'est montré hostile au système d'assurance Tontine; au système de polices d'assurance à dividende différé, ou payé après la période ordinaire et au système d'assurance avec participation aux profits. Je ne puis, encore ici, partager son opinion, et je le trouve beaucoup plus radical, en matière d'assurance, que ne le sont, eux-mêmes, les radicaux les plus outrés. J'ai sous la main le rapport du comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York—comité bien connu sous le nom de "comité-Armstrong"—et en tournant la page 357, j'y trouve la législation que ce comité suggère; mais je ne vois pas que ce comité ait essayé de critiquer en quoi que ce soit ce système d'assurance.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans l'état de New-York, une compagnie d'assurance tombant sous l'application du bill Armstrong, est-elle autorisée à faire des opérations d'après le système d'assurance avec participation aux profits, et aussi à primes fixes?

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. BEIQUE: Je le crois.

L'honorable M. COSTIGAN: Lisez le bill.

L'honorable M. McSWEENEY: Je ne crois pas que l'honorable sénateur trouve cette autorisation dans le bill-Armstrong.

L'honorable M. BEIQUE: Le comité-Armstrong a critiqué tous les abus qui se sont glissés dans les opérations des compagnies d'assurance des Etats-Unis, et je trouve dans son rapport un certain nombre de sujets énumérés comme suit: "Contrôle ou droits conférés aux porteurs de police pour l'élection des directeurs. Le retrait d'actions; les placements, y compris les syndicats d'assureurs faisant des opérations d'assurance avec participation aux profits; limitation des nouveaux risques; les contributions politiques; le travail d'antichambre; la limitation des frais; l'évaluation des polices; les rabais; la réduction à sacrifice de la valeur des polices; la détermination et distribution des excédents; les remèdes fournis aux porteurs de polices, ou le droit à eux de conféré de recourir aux tribunaux; les formules de police; la publicité; la surveillance de l'Etat et les amendes. Mais je ne trouve dans son rapport—bien que ce comité ait essayé d'épuiser les cas où des abus se sont glissés—aucune allusion au système d'assurance avec participation; aucune objection soulevée contre ce système, et il est bien connu que ce système d'assurance a principalement pour objet de créer des facilités additionnelles de placer son argent. Naturellement, avec des risques additionnels dans le cas de décès, la part des profits de l'assuré reviendra au survivant; mais je ne vois pas que cela ait rien à faire avec le système d'assurance avec participation auquel a fait allusion l'honorable sénateur de DeLanaudière (M. Casgrain), et je ne crois pas, pour ma part, que ce système d'assurance mérite d'être condamné. Dans tous les cas, le présent bill ne porte aucunement sur ce point.

Je désire ajouter seulement une remarque sur ce que nous a dit l'honorable sénateur de Toronto relativement aux compagnies d'assurance mutuelle faisant des opérations avec les établissements industriels. Je remarque que le bill des assurances tel que